



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle – Aquitaine**

*Unité bidépartementale de la  
Charente Maritime et des Deux Sèvres*

Niort, le 27/01/2025

**Nos réf. :** 0007207381/LV/2025/27

**Vos réf. :** BE du 03/10/2024

**Affaire suivie par :** Laurence VALEMBOIS

**Tél. :** 05 46 51 42 00

**Courriel :** ud-17-79.dreal-na@developpement-  
durable.gouv.fr

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

**Objet :** SMITED – centre de tri valorisation matière énergie de Champdeniers - Porter à connaissance relatif à la demande d'extension de la zone de chalandise

Par courrier en date du 26 septembre 2024, le Syndicat Mixte de Traitement et d'Élimination des Déchets des Deux-Sèvres (SMITED) a transmis à la préfecture des Deux-Sèvres un dossier de porter à connaissance d'un projet de modifications suivantes :

- demande d'extension de la zone de chalandise autorisée afin de permettre la réception des déchets provenant des départements limitrophes

Le présent rapport examine le caractère substantiel ou non de ce projet de modification et propose les suites à donner.

### **1 - PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT ET SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE**

Le SMITED dispose et exploite en régie directe une Unité de Traitement de Valorisation Matière Énergie (UTVME) d'une capacité de 60 000 tonnes d'OMR par an, avec une production de CSR soumise à autorisation environnementale. Au titre des ICPE, elle a été autorisée par arrêté préfectoral du 18 décembre 2006 et est réglementée par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 9 janvier 2012, 13 mars 2016, 15 janvier 2021 et 1<sup>er</sup> février 2023.

L'établissement est également soumis au titre de la directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 au régime de l'autorisation pour la rubrique 3532 relative à la valorisation (ou mélange de valorisation) et l'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité de 240 tonnes par jour.

L'ensemble des déchets alimentant l'usine sont des ordures ménagères provenant du département des Deux-Sèvres hors Communauté d'Agglomération du Niortais et Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais.

## **2 - PRÉSENTATION DU PROJET DE MODIFICATION**

### **2.1 Description du projet**

Le site a été dimensionné techniquement pour traiter au maximum 50 000 tonnes de déchets par an (alors que l'autorisation administrative fixe la limite à 60 000 tonnes annuelles). Le prévisionnel des apports pour 2025 est estimé à 40 700 tonnes soit une capacité résiduelle de 9 300 tonnes sur l'année au regard de cette capacité technique.

Le SMITED est sollicité pour venir en dépannage ponctuel au syndicat VALOR3E situé en Maine et Loire et qui utilise aujourd'hui les services de l'unité de valorisation énergétique ALCEA à Nantes. Cet équipement doit subir d'importants travaux de modernisation qui se termineront en juillet 2029. Dans ce contexte, le président du syndicat VALOR3E a saisi le SMITED pour un traitement maximum de 7 000 tonnes d'ordures ménagères à l'année durant cette période.

Le SMITED a également des demandes d'entreprises privées pour traiter, sur son installation des déchets assimilés aux ordures ménagères ou des refus de tri de collecte sélective des emballages et des papiers auxquelles il ne peut répondre favorablement à ce jour.

L'objectif du SMITED est de venir en soutien des collectivités partenaires en cas de besoin mais également d'améliorer la rentabilité de son installation de traitement pour optimiser les coûts facturés à ses adhérents.

L'article 1.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2023 de l'Unité de Traitement de Valorisation Matière Énergie indique que l'origine géographique des déchets est limitée au département des Deux-Sèvres sous réserve du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.2.3 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2023.

Le SMITED sollicite donc une modification de l'article 1.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2023 afin de pouvoir étendre sa zone de chalandise aux départements limitrophes des Deux-Sèvres, à savoir le Maine et Loire, la Vendée, la Charente, la Charente-Maritime et la Vienne.

### **2.2 - Évolution du classement réglementaire**

Les modifications envisagées par l'exploitant ne modifient pas les rubriques des activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> février 2023.

### **2.3 – Suppression de l'obligation de constitution des garanties financières**

Le décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 (article 57) a modifié l'article R516-1 du code de l'environnement, concernant les garanties financières. Ainsi l'établissement du SMITED n'est plus concerné par l'obligation de constitution des garanties financières. Le chapitre 1.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> février 2023 est donc supprimé.

### 3 - ANALYSE DE LA DEMANDE PAR L'INSPECTION

#### 3.1 – Compatibilité avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets de Nouvelle-Aquitaine (adopté le 21 octobre 2019).

Aucune limitation de zones de chalandise pour les installations de fabrication de CSR n'est inscrite dans le PRPGD.

La demande présentée par le SMITED n'est pas incompatible avec le plan régional.

#### 3.2 - Appréciation du caractère substantiel ou non de la modification (article R. 181-46)

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement, qui stipule notamment :

*« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.*

*En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. »*

Il convient de considérer une modification comme substantielle, au sens de l'article L.181-14 susvisé, si elle satisfait à au moins l'une des trois situations fixées par l'article R.181-46.I du code de l'environnement rappelées ci-dessous : *« la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*

**1°** *En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle **évaluation environnementale** en application du II de l'article R. 122-2*

**2°** *Ou atteint des **seuils quantitatifs et des critères** fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement [aucun arrêté actuellement en vigueur]*

**3°** *Ou est de nature à entraîner des **dangers et inconvénients significatifs** pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.*

*La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »*

Enfin, pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R.181-46 du code de l'environnement rappelées ci-après :

*« II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.*

*S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 [arrêté préfectoral complémentaire]. »*

Le tableau ci-dessous précise les conséquences de la modification au regard de l'article R. 181-46.

CRITÈRE / RÉFÉRENCE	NÉCESSITÉ D'UNE EVAL. ENVIR. SYSTÉMATIQUE	NÉCESSITÉ D'UN CAS PAR CAS	RÉSULTAT DU CAS PAR CAS	SUBST.	PROCÉDURE
2 / R181-46-1.3°				Non et 1 / R181-46.1.1° négatif	APC nécessaire

L'extension de la zone de chalandise du SMITED n'entraîne pas de modification du tableau de classement de l'installation.

En revanche, il est nécessaire de modifier l'article 1.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2023 pour acter la possibilité de réceptionner des déchets des départements limitrophes aux Deux-Sèvres.



#### 4- PROPOSITION DE L'INSPECTION

Par courrier en date du 26 septembre 2024, le SMITED a transmis à la préfecture des Deux-Sèvres un dossier de porter à connaissance pour demander l'extension de sa zone de chalandise autorisée afin de permettre la réception des déchets provenant des départements limitrophes.

Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que cette modification n'est pas substantielle. Cependant, il apparaît nécessaire d'encadrer la modification par un arrêté préfectoral complémentaire, joint en annexe.

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète d'indiquer au SMITED qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation, et d'encadrer cette modification par l'arrêté préfectoral ci-joint.

En application des dispositions du dernier alinéa de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose de communiquer le projet d'arrêté à l'exploitant (phase contradictoire de 15 jours) afin de recueillir ses observations et de ne pas présenter ce projet d'arrêté aux membres du CoDERST.

Rédactrice	Vérificateur / Approbateur
L'inspectrice de l'environnement 	Par délégation, l'adjoint au chef de l'unité bi-départementale, 
Laurence VALEMBOIS	Jean-Philippe GIONTA